

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 317

présenté par
M. Nayrou
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 67

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Toutefois, les communes dont le complément de garantie représente, en 2008, 50 % ou plus du montant de la dotation forfaitaire de l'année correspondante reçoivent en 2009 un complément de garantie dont le montant est égal à celui de l'année 2008. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de limiter l'application du dispositif de baisse du complément de garantie aux communes dont la garantie représente moins de 50 % de leur dotation forfaitaire. Réciproquement, il permet aux communes dont le complément de garantie représente 50 % au plus de leur dotation forfaitaire d'échapper au dispositif envisagé.

Sur les 5 776 communes de montagne qui ont perçu en 2008 un complément de garantie, 2 116 ont un complément de garantie qui représente 50 % ou plus de la dotation forfaitaire.